A sa 2327e séance, le 13 janvier 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burundi, des Emirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Mauritanie, de l'Oman et de la Tchécoslovaquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2329e séance, le 20 janvier 1982, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Grenade à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 500 (1982)

du 28 janvier 1982

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question inscrite à l'ordre du jour de sa 2329e séance, publié sous la cote S/Agenda/2329/Rev.1,

Tenant compte du fait que l'absence d'unanimité parmi ses membres permanents à la 2329e séance l'a empêché de s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sera convoquée pour examiner la question figurant dans le document S/Agenda/2329/Rev.1.

Adoptée à la 2330e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

A sa 2331e séance, le 23 février 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"*a*) Résolution 498 (1981);

"*b*) Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14869[4]);

"*c*) Lettre, en date du 16 février 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14875[4])".

[4] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1982.*

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant de la Jordanie[5], d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2332e séance, le 25 février 1982, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 501 (1982)

du 25 février 1982

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 490 (1981) et 498 (1981),

Agissant en application de sa résolution 498 (1981), et en particulier du paragraphe 10 de cette résolution, aux termes duquel il a décidé de réexaminer la situation dans son ensemble,

Ayant étudié le rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[6],

Prenant acte de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban[7],

Ayant réexaminé la situation dans son ensemble à la lumière du rapport du Secrétaire général et de la lettre du représentant permanent du Liban,

[5] Document S/14883, incorporé dans le compte rendu de la 2331e séance.

[6] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1982*, document S/14869.

[7] *Ibid.*, document S/14875.

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général, le commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban recommande fermement qu'on accroisse le plafond des effectifs de la Force, accroissement que souhaite également le Gouvernement libanais, et que le Secrétaire général appuie pleinement la recommandation d'accroître de mille hommes les effectifs de la Force,

1. *Réaffirme* sa résolution 425 (1978), qui est ainsi conçue :

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Prenant acte* des lettres du représentant permanent du Liban[8] et du représentant permanent d'Israël[9],

"*Ayant entendu* les déclarations des représentants permanents du Liban et d'Israël[10],

"*Gravement préoccupé* par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et ses conséquences pour le maintien de la paix internationale,

"*Convaincu* que la présente situation entrave l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient,

"1. *Demande* que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

"2. *Demande* à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;

"3. *Décide*, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;

"4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente résolution."

2. *Décide* d'approuver l'accroissement immédiat des effectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban recommandé par le Secrétaire général au paragraphe 6 de son rapport[6], qui seraient portés de six mille à sept mille hommes environ, afin de renforcer les opérations actuelles et de permettre un nouveau déploiement de la Force conformément aux dispositions de la résolution 425 (1978);

3. *Souligne de nouveau* le mandat et les principes directeurs de la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978[11] et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

a) La Force "doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace",

b) La Force "doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches",

c) La Force "ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense",

d) La "légitime défense comprendrait la résistance a toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité";

4. *Demande* au Secrétaire général de renouveler ses efforts pour réactiver la Convention d'armistice général entre le Liban et Israël du 23 mars 1949[12], et en particulier de convoquer à bref délai une réunion de la Commission mixte d'armistice;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses discussions avec le Gouvernement libanais et les parties concernées en vue de présenter un rapport le 10 juin 1982 au plus tard sur les conditions nécessaires à la réalisation de nouveaux progrès dans un programme échelonné d'activités avec le Gouvernement libanais;

6. *Décide* de rester saisi de la question et invite le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité sur l'ensemble de la situation dans les deux mois.

Adoptée à la 2332e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

Dans une lettre, en date du 1er mars 1982[13], le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la résolution 501 (1982) par laquelle le Conseil avait approuvé l'accroissement immédiat des effectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Compte tenu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ainsi que du principe de la répartition géographique équitable, et sous réserve des consultations d'usage, le Secrétaire général a indiqué qu'il se proposait de prier la France de fournir à la Force un bataillon d'infanterie, de prier certains des autres Etats qui fournissaient des contingents et dont les contingents devaient être renforcés d'en augmenter les effectifs, et de demander le renforcement des unités de soutien logistique

[8] *Ibid., trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978*, documents S/12600 et S/12606.

[9] *Ibid.*, document S/12607.

[10] *Ibid., trente-troisième année*, 2071e séance.

[11] *Ibid., trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978*, document S/12611.

[12] *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 4.*

[13] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1982*, document S/14899.